

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité



**Arrêté préfectoral n° 69-2025-09-02-00010 du 2 septembre 2025 relatif aux statuts et compétences
du Syndicat de mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du Bassin versant du Garon
SMAGGA**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants

VU la le code de l'environnement et notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°705-75 du 27 novembre 1975 relatif à la constitution du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Garon ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n°693 du 2 septembre 1981, n° 1502 du 14 octobre 1986, n° 2324 du 31 août 1993, n° 2437 du 26 septembre 1994, n° 733 du 11 février 1997, n° 4066 du 1^{er} septembre 2000, n°2411 du 7 avril 2000, n°1255 du 9 février 2004, n°933 du 29 avril 2005, n° 6265 du 22 décembre 2006, n° 2246 du 14 avril 2008, n°2190 du 10 mars 2011 n° 69-2017, n°69-2017-01-23-011 du 23 janvier 2017 et n° 69-2018-02-05-009 du 5 février 2018 (intégration des compétences GEMAPI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2025-E31 en date du 21 mars 2025 par lequel le périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) Garon-Yzeron-été fixé ;

VU la délibération du comité syndical du SMAGGA du 3 juillet 2025 approuvant les modifications statutaires du syndicat pour constituer la structure porteuse du SAGE Garon-Yzeron en lien avec le Syndicat mixte ouvert d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et procéder à une mise à jour des statuts sur certains articles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont remplies.

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet déléguée pour l'égalité des chances

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°705-75 du 27 novembre 1975 relatif à la constitution du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Garon modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE I : dénomination, membres, objet, siège et durée du syndicat

Article 1^{er} : Dénomination et composition

En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, combinés à celles de l'article L.5212-16 du même code, il est créé entre les différents membres visés à l'article 2, un syndicat mixte ouvert à la carte, établissement public, prenant la dénomination de :

« Syndicat de mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du Bassin versant du Garon » ci-après dénommé SMAGGA

Le syndicat de mise en valeur d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon ci-après désigné SMAGGA est composé des membres suivants :

- Les communes de Beauvallon, Brignais, Brindas, Chabanière, Chaponost, Charly, Chaussan, Givors, Grigny-sur Rhône, Messimy, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Rontalon, Saint-Genis-Laval, Saint-Laurent-d'Agny, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers, Thurins, Vourles et Yzeron.
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : La communauté de communes de la Vallée du Garon, la communauté de communes du Pays Mornantais, la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, et la communauté de communes des Monts du Lyonnais.
- La Métropole de Lyon.

Article 2 – Compétences du Syndicat

Les compétences du syndicat s'exercent pour les structures adhérentes sur le périmètre géographique du bassin versant du Garon figurant sur la carte en annexe 1. Le syndicat est habilité à titre ponctuel et accessoire, à réaliser des études et actions portant sur des aquifères situés en dehors de son périmètre et en lien étroit avec son périmètre d'intervention notamment sur la nappe du Garon située sur la commune de Saint-Genis-Laval ;

Le Syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion équilibrée des milieux aquatiques. Il réalise tous types d'études et de travaux relatifs aux compétences décrites ci-après aux paragraphes 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à assurer le co-portage du SAGE) Garon-Yzeron dont le périmètre a été fixé par l'arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2025-E31 en date du 21 mars 2025 avec le Syndicat mixte ouvert d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières -SAGYRC- (annexe 2) . Ce co-portage est assuré selon les modalités fixées dans le cadre d'une convention de coopération conclue entre ces deux syndicats. Il porte sur les missions identifiées à l'article R.212-33 du code de l'environnement et consiste à :

- Assurer le secrétariat de la CLE du SAGE Garon-Yzeron et notamment, l'organisation et l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE), la rédaction des délibérations, la gestion des demandes d'avis ou encore la gestion de la modification de la composition de cette même CLE ainsi que la rédaction des rapports d'activité ;

encore la gestion de la modification de la composition de cette même CLE ainsi que la rédaction des rapports d'activité ;

- Réaliser les études et les analyses nécessaires à l'élaboration aux modifications et révisions du SAGE ;
- Réaliser les études et les analyses nécessaires au suivi de la mise en œuvre du SAGE notamment, les études relatives à l'évolution de ce SAGE notamment au regard des indicateurs prévus par ce dernier ainsi que le suivi de ces indicateurs.

2.1. Bloc de compétences 1 : compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon

2.1.1 L'aménagement du bassin versant du Garon

La réalisation d'études à caractère global permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro-morpho-écologique des milieux aquatiques du bassin versant du Garon et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant visant à améliorer la qualité des eaux, à assurer une meilleure gestion de la ressource en eau, à favoriser le fonctionnement des milieux naturels et restaurer les secteurs dégradés.

2.1.2 L'entretien et l'aménagement du Garon et de ses affluents, canaux, et plans d'eau

- Les études et travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant du Garon ou des sous bassins versants ;
- Les études et travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de canaux et plans d'eau, présentant un intérêt général lié au bon fonctionnement des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant du Garon ou des sous bassins versants, excluant les seuls enjeux privés, touristiques et de loisirs.

2.1.3 La défense contre les inondations

- Les études générales et travaux pour les aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant du Garon ou des sous bassins versants visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues ;
- Les études et travaux pour la création, l'entretien et la gestion d'ouvrages de protection neufs ou existants tels que digues, ouvrages écrêteurs de crues, ou aménagements hydrauliques concourant à la protection des habitations contre les inondations, et leur gestion.

2.1.4 La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- Les études et travaux de protection, de restauration et de valorisation de zones humides et de milieux aquatiques, sur le bassin versant du Garon ;
- Les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques du bassin versant du Garon ou des sous bassins versants ;
- Les études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques des cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire.

Le Syndicat est également compétent pour mener les actions de communication, de concertation, d'information et de sensibilisation relatives aux opérations menées au titre du présent bloc de compétence.

Ces actions comprennent l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles telles que le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les contrats de milieux.

Tous les établissements publics à fiscalité propre et la Métropole de Lyon également appelés « Collège GEMAPI » adhèrent au bloc de compétences 1 : compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon.

2.2. Bloc de compétences 2 : compétences complémentaires aux compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon

– Les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions de prévention des pollutions à l'échelle du bassin versant (hors assainissement et eaux usées), l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants ;

– La mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Garon ;

– L'appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau (hors assainissement et eau potable) ;

– L'animation, la concertation, la communication, l'information et la sensibilisation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques hormis les actions menées au titre du bloc de compétences 1 et du SAGE Garon-Yzeron, notamment les études, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financières) de démarches contractuelles tels que le plan de gestion de la ressource en eau (PTGE) ;

Toutes les communes et la communauté de communes des Monts du Lyonnais, appelées « Collège hors GEMAPI », adhèrent au bloc de compétences 2 : compétences complémentaires aux compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon.

2.3. Habilitation du syndicat à conclure des conventions

Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, et à titre accessoire et ponctuel, le Syndicat peut se voir confier par convention :

– À la demande de l'un de ses membres, des missions connexes avec les compétences relevant du bloc 1 et du bloc 2 telles que définies aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts, dès lors que ces missions n'ont pas d'ores et déjà fait l'objet d'un transfert au Syndicat ;

– À la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public non membre du Syndicat ou encore d'organismes tiers (sociétés publiques locales, associations relevant de la loi du 1er juillet 1901...) des missions connexes avec les compétences relevant du bloc 1 et du bloc 2 telles que définies aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts.

Ces conventions pourront prendre la forme de conventions de prestations de services, de conventions de partenariat entre pouvoirs adjudicateurs, de conventions de gestion de services ou d'équipements, de conventions de groupement de commandes ou encore de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, sans que cette liste ne soit exhaustive.

L'intervention du Syndicat dans le cadre du présent article s'effectue à la demande d'une ou plusieurs personnes publiques susvisées et sous réserve de l'acceptation par le Comité syndical qui se prononcera selon les compétences concernées. Chaque convention prévoit les modalités d'intervention du Syndicat et notamment les modalités financières, et fait l'objet d'une approbation par ce même Comité.

Article 3 – Durée

Le SMAGGA est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Sièges

Le siège du SMAGGA est fixé à la Maison Intercommunale de l'Environnement à Brignais.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le SMAGGA est administré par un Comité Syndical, un bureau et un(e) Président(e).

Article 5 – Comité Syndical

5.1. Composition du Comité Syndical et représentation des membres

Le SMAGGA est administré par un comité de délégués élus par chacun de ses membres au sein de son assemblée délibérante.

Trois collèges sont distingués : « GEMAPI », « Hors GEMAPI » et « administration générale de la structure et SAGE Garon-Yzeron » ; L'annexe 3 présente de façon synthétique les éléments présentés aux articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3 concernant la représentation des délégués dans ces collèges.

Un même délégué peut à la fois être désigné au titre du collège hors GEMAPI (par une commune ou la communauté de communes des Monts du Lyonnais), et au titre du collège GEMAPI (par un établissement public à fiscalité propre ou la Métropole de Lyon). Tous les délégués seront, de fait, membres du collège « administration générale de la structure et SAGE Garon-Yzeron ».

5.1.1 Au titre du collège « hors GEMAPI » :

Chaque commune adhérente et la communauté de communes des Monts du Lyonnais disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Chaque délégué dispose d'une voix.

5.1.2 Au titre du collège « GEMAPI » :

La représentation des établissements publics à fiscalité propre et de la Métropole de Lyon est fixée comme suit :

- Communauté de communes de la vallée du Garon : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants,
 - Communauté de communes du Pays Mornantais : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants,
 - Communauté de communes des Vallons du Lyonnais : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,
 - Métropole de Lyon : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,
 - Communauté de communes des Monts du Lyonnais : un délégué titulaire et un délégué suppléant.
- Chaque délégué dispose de trois voix.

5.1.3 Au titre du collège « administration générale de la structure et SAGE Garon-Yzeron »

L'administration générale du Syndicat ainsi que le SAGE Garon-Yzeron concernent l'intégralité des membres du Syndicat : communes, établissements publics de coopération intercommunale et Métropole de Lyon. Ainsi, tous les délégués nommés dans les collèges GEMAPI et hors GEMAPI, font, de fait, partie du collège « administration générale de la structure et SAGE Garon-Yzeron »

Pour ce collège, la représentation des membres du Syndicat est fixée comme suit :

- Communauté de communes de la vallée du Garon : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants,
- Communauté de communes du Pays Mornantais : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants,
- Communauté de communes des Vallons du Lyonnais : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,
- Métropole de Lyon : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
- Communauté de communes des Monts du Lyonnais : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- Pour chaque commune adhérente : un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Les délégués représentant les communautés de communes (hors Communauté de communes des Monts du Lyonnais) et la Métropole de Lyon disposent de trois voix, et les délégués représentant les

communes d'une voix. Le délégué représentant la Communauté de communes des Monts du Lyonnais dispose de quatre voix.

5.2. Durée du mandat – Vacance de délégués

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

5.3. Fonctionnement et modalités de vote du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile; et au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers des délégués. La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse sur les questions qui y sont portées.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués de chacun des collèges appelé à délibérer au cours de la réunion est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum dans chacun des collèges.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte financier unique et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués du collège concerné par l'affaire mise en délibération.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires. En cas d'empêchement des délégués titulaires et du délégué suppléant d'un membre, pouvoir peut être donné à un autre délégué du même collège. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

5.4. Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et /ou au président, à l'exception des domaines suivants :

- élection du Président et des membres du bureau,
- adoption du règlement intérieur,
- approbation de l'adhésion ou de retrait de membres au Syndicat mixte,
- vote du budget et du compte financier unique,
- modification des statuts,
- fixation et appel des contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- modification des conditions de financement du Syndicat mixte.

Peuvent être invitées aux réunions du Comité Syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Article 6 – Bureau

6.1. Composition du bureau

Le Comité Syndical vote, avant le renouvellement du bureau, la composition et le nombre de membres qui composent ce dernier, en nombre fixé conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres titulaires, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président, les vice-présidents et les autres membres du bureau.

6.2. Attributions et fonctionnement du bureau

Le bureau syndical est chargé d'assister le Président dans la gestion du syndicat mixte.

Il délibère sur toutes les affaires que lui a déléguées le Comité Syndical.

À chaque renouvellement du bureau, le Comité Syndical vote une délibération fixant ses prérogatives.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

Article 7 – Attributions du Président

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur/à la Directrice du Syndicat mixte et au Responsable administratif. Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat mixte.

Il représente en justice le Syndicat mixte.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 8 – Règlement intérieur

Le Comité Syndical adopte un règlement intérieur du Syndicat mixte qui précise le fonctionnement des organes statutaires non prévu par les présents statuts ou par les textes réglementaires.

Article 9 – Indemnités des membres du Comité Syndical et du bureau

Les indemnités des membres du Comité Syndical et du bureau sont fixées en application des articles L5211-12 à L5211-14 du Code Général des collectivités territoriales.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 10 – Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Contribution des membres

Chaque collectivité membre du SMAGGA supporte obligatoirement les dépenses d'investissement et les charges de fonctionnement des dépenses relatives au bloc de compétence auquel elle adhère, ainsi qu'une partie des charges générales de la structure.

11.1. Contributions au titre des charges générales et SAGE Garon-Yzeron

Les charges générales de la structure seront réparties selon un pourcentage déterminé sur la base des dépenses dédiées à chaque bloc de compétences, puis réparties en fonction de la population présente sur le bassin versant pour les établissements publics à fiscalité propre et la Métropole de Lyon (bloc de compétences 1) et pour les communes et la communauté de communes des Monts du Lyonnais (bloc de compétence 2).

Les dépenses relatives au SAGE Garon-Yzeron sont calculées selon les mêmes modalités retenues pour les charges générales de la structure.

Le critère relatif à la population sera revu à chaque renouvellement de mandat des délégués selon la publication la plus récente des données par l'INSEE. Le tableau figurant en annexe 4 précise par commune le pourcentage de la population totale de chaque commune considérée comme habitant sur le bassin versant du Garon.

11.2. Contributions au titre du bloc de compétences 1 : compétences GEMAPI

La répartition des participations au titre de la compétence 2.1.3. Défense contre les inondations, est faite annuellement, pour 70 % entre les collectivités au prorata de la population habitant sur le bassin versant du Garon, et pour 30 % entre les collectivités au prorata de la population habitant sur le bassin versant du Garon de leurs communes membres directement bénéficiaires des effets des travaux en termes de réduction de l'exposition aux inondations.

La répartition des participations au titre des autres compétences du bloc de compétences 1, est faite annuellement entre les collectivités au prorata de la population habitant le bassin versant du Garon. Le critère relatif à la population sera revu à chaque renouvellement de mandat des délégués selon la publication la plus récente des données par l'INSEE. Le tableau figurant en annexe 4 précise par commune le pourcentage de la population totale de chaque commune considérée comme habitant sur le bassin versant du Garon.

11.3. Contributions au titre du bloc de compétences 2 : compétences complémentaires à la GEMAPI

La répartition des participations au titre des compétences du bloc de compétences 2, est faite annuellement entre les communes et la communauté de communes des Monts du Lyonnais au prorata de la population habitant le bassin versant du Garon.

Le critère relatif à la population sera revu à chaque renouvellement de mandat des délégués selon la publication la plus récente des données par l'INSEE. Le tableau figurant en annexe 4 précise par commune le pourcentage de la population totale de chaque commune considérée comme habitant sur le bassin versant du Garon.

Article 12 – Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 13 – Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au Comité Syndical, valant approbation des statuts du syndicat mixte.

Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. À défaut de décision dans ce délai, l'avis du Comité Syndical est réputé favorable.

La demande du nouveau membre et l'avis favorable du Comité Syndical sont une condition nécessaire et suffisante à l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public au syndicat mixte.

Article 14 – Procédure de retrait

Le retrait d'un membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressée au Comité Syndical. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité des deux tiers dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. À défaut de décision dans ce délai, l'avis du Comité Syndical est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, la procédure de retrait s'arrête.

Après avis favorable du SMAGGA, les collectivités membres du même collège doivent accepter ce retrait dans un délai de 3 mois, à la majorité des deux tiers des membres représentant la moitié de la population du bassin versant, ou de la moitié des membres représentant les deux tiers de la population du bassin versant.

En l'absence de délibération d'un membre du Syndicat, son avis est réputé défavorable.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année n), sous réserve que la délibération soit parvenue au Comité Syndical avant le 30 juin. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année n+2.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres en exercice qui composent le Comité Syndical.

Article 16 – Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat se fera dans les conditions fixées à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 – Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats de communes.

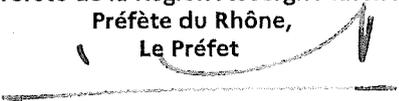
Article 18 – l'arrêté préfectoral n°705-75 du 27 novembre 1975 relatif à la constitution du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Garon est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux modificatifs n°693 du 2 septembre 1981, n° 1502 du 14 octobre 1986, n° 2324 du 31 août 1993, n° 2437 du 26 septembre 1994, n° 733 du 11 février 1997, n° 4066 du 1^{er} septembre 2000, n°2411 du 7 avril 2000, n°1255 du 9 février 2004, n°933 du 29 avril 2005, n° 6265 du 22 décembre 2006, n° 2246 du 14 avril 2008, n°2190 du 10 mars 2011 n° 69-2017, n°69-2017-01-23-011 du 23 janvier 2017 et n° 69-2018-02-05-009 du 5 février 2018 sont également abrogés.

Article II :Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SMAGGA, le président de la Métropole de Lyon, le président de la communauté de communes de la vallée du Garon, le président de la communauté de communes du Pays Mornantais, le président de la communauté de communes des vallons du Lyonnais, le président de la communauté de communes des monts du Lyonnais et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le **2 - SEP. 2025**

Pour la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Le Préfet


Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

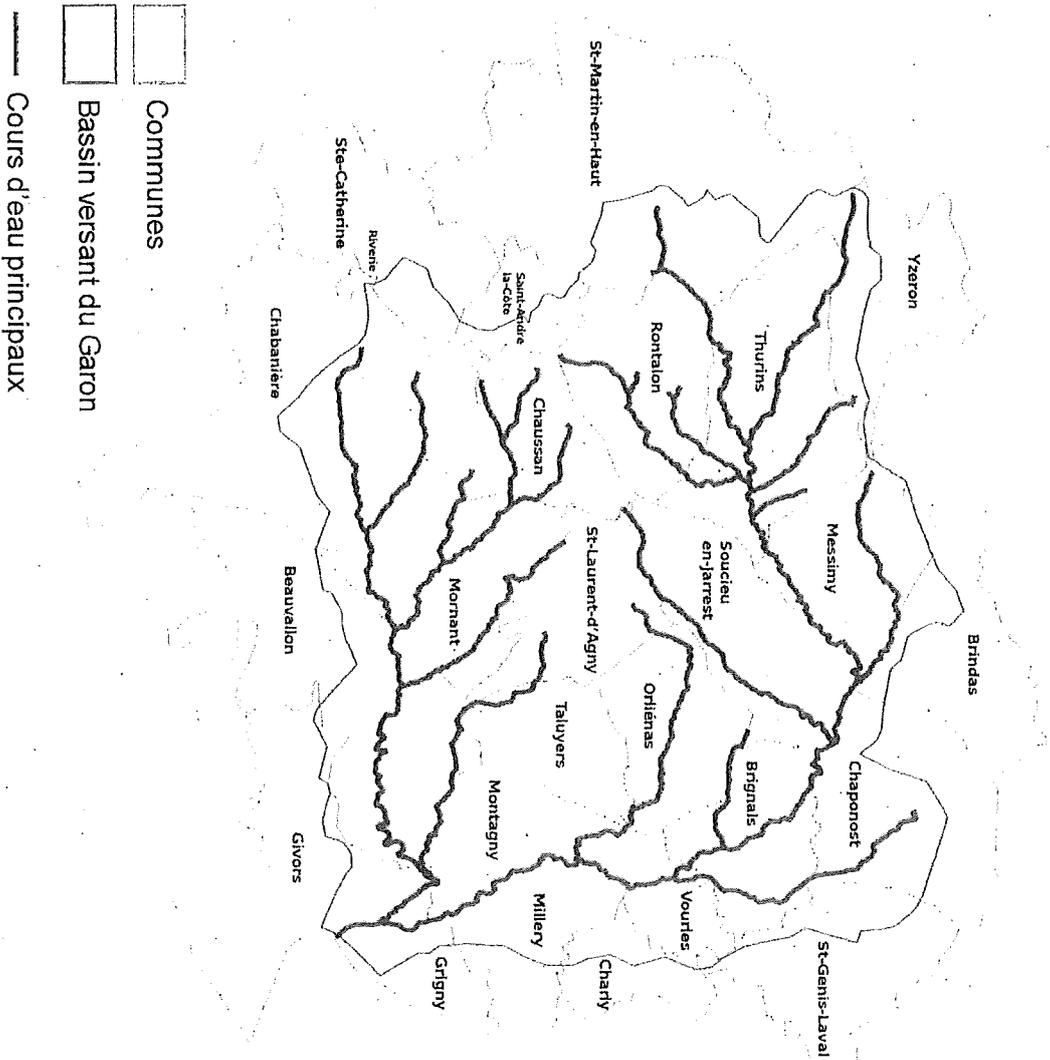
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Vu pour être annexé
à note Arrêté du 2 - SEP. 2025

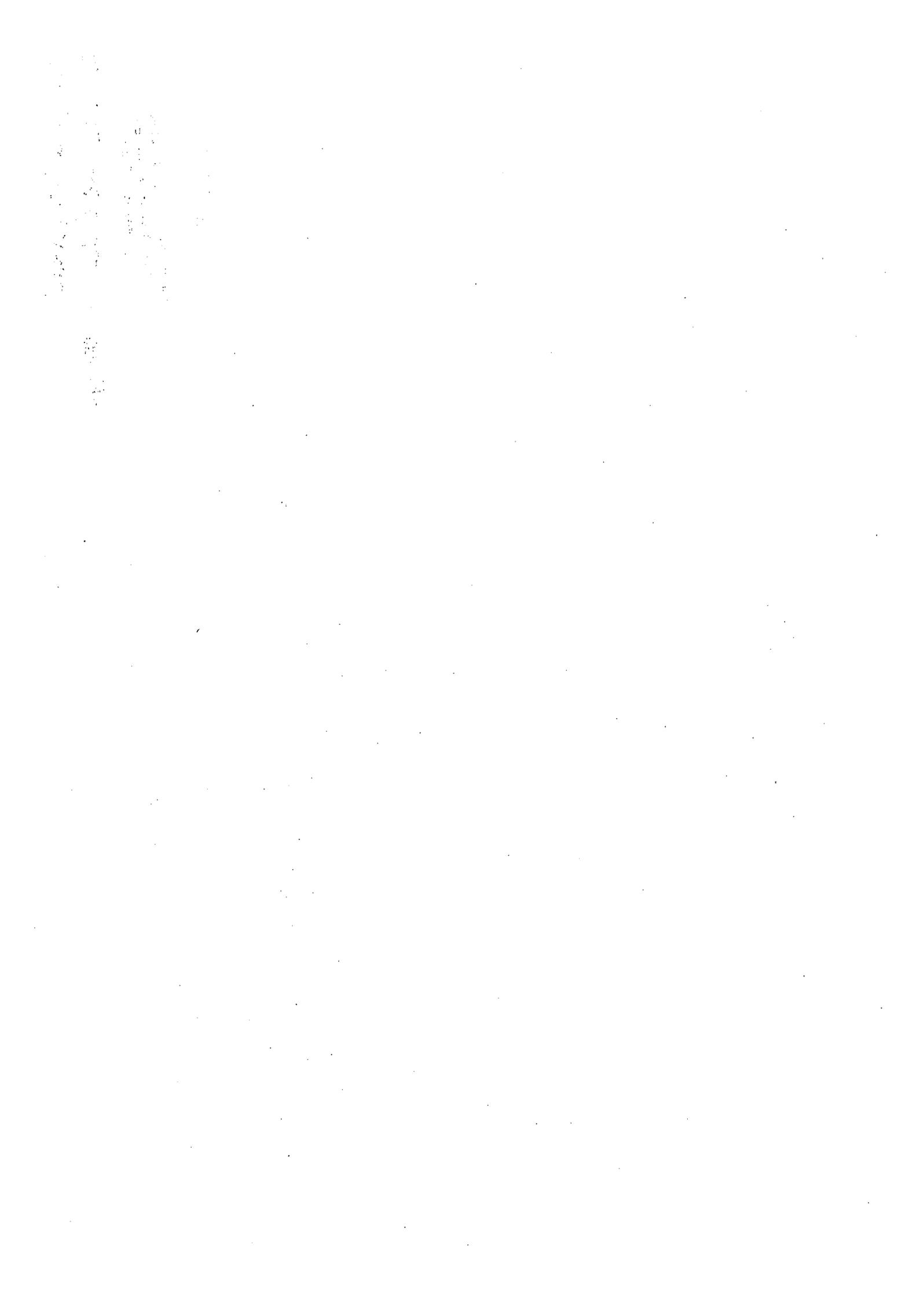
Pour la Préfète,
Le Préfet: ~~Sébastien~~ Général,
Préfet délégué pour les affaires de ces communes

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1



REÇU EN PRÉFECTURE
LE 08/07/2025



ANNEXE 2 – Arrêté préfectoral n° DDT-SENR-2025-E31 du 21 mars 2025 relatif au

Vu pour être annexé à
notre Arrêté du 2 SEP. 2025

périmètre du SAGE Yzeron-Garon

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY



**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-SENR-2025-E31 du 21 mars 2025
Portant délimitation de périmètre du SAGE Yzeron-Garon**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L. 212-3 à L. 212-11 ainsi que R. 212-26 et suivants,

VU le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

VU l'arrêté n° 2022-79 du 3 avril 2022 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, son décret d'application en date du 27 avril 2017,

VU l'avis réputé tacite favorable du Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes ne se prononçant pas,

VU l'avis réputé tacite favorable du Conseil Départemental du Rhône ne se prononçant pas,

VU l'avis favorable de la Métropole lyonnaise en date du 24 janvier 2025,

VU l'avis favorable du Préfet coordinateur de bassin en date du 29 novembre 2024,

VU la transmission pour information du projet de périmètre en date du 25 septembre 2024 à la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, la communauté de communes de la Vallée du Garon, la communauté de commune du Pays Mornantais, la Métropole de Lyon, la communauté de communes des Monts du Lyonnais, la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle.

VU l'avis favorable des conseils municipaux de Givors (7 octobre 2024), Sainte-Foy-Lès-Lyon (14 novembre 2024), Chaponost (2 décembre 2024), Brignais (28 janvier 2025), Pollionnay (21 mai 2025).

VU les avis réputés tacites favorables des conseils municipaux de Beauvallon, Brindas, Chabanière, Charbonnières-Les-Bains, Charly, Chaussan, Courzieu, Craponne, Dardilly, Francheville, Grézieu-la-Varenne, Grigny, Lentilly, Lyon, Marcy-l'Étoile, Messimy, Millery, Montagny, Montromant, Mornant, La Mulatière, Orléanas, Oullins, Riverie, Rontalon, Soucieu-en-Jarrest, Soucieu-les-Mines, Saint-André-la-Côte, Sainte-Catherine, Sainte-Consoce, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Laurent-d'Agnay, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Pierre-la-Palud, Taluyers, Tassin-la-Demi-Lune, Thurins, La Tour-de-Salvagny, Vaugneray, Vourles, Yzeron ne se prononçant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est mis en place sur les bassins versants Yzeron-Garon.

Article 2 : Périmètre.

Ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne les communes suivantes pour la portion de leur territoire incluse dans les bassins versants de L'Yzeron et du Garon :

Beauvallon, Brignais, Brindas, Chabanière, Chaponost, Charbonnières-Les-Bains, Charly, Chaussan, Courzieu, Craponne, Dardilly, Francheville, Givors, Grézieu-la-Varenne, Grigny, Lentilly, Lyon, Marcy-l'Étoile, Messimy, Millery, Montagny, Montromant, Mornant, La Mulatière, Orléanas, Oullins, Pollionnay, Riverie, Rontalon, Soucieu-en-Jarrest, Soucieu-les-Mines, Saint-André-la-Côte, Sainte-Catherine, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-les-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Laurent-d'Agnay, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Pierre-la-Palud, Taluyers, Tassin-la-Demi-Lune, Thurins, La Tour-de-Salvagny, Vaugneray, Vourles, Yzeron.

Le périmètre de SAGE est reporté en annexe au présent arrêté (listes des communes concernées et cartographie correspondante).

Article 3 : Suivi.

La Préfète du Rhône est chargée de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants Yzeron-Garon.

Article 4 : Durée.

Le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants Yzeron-Garon est de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Liste des communes incluses pour partie ou en totalité dans le projet de périmètre du
SAGE Yzeron-Garon**

Beauvallon	Brignais	Brindas
Chabanière	Chaponost	Charbonnières-Les-Bains
Charly	Chaussan	Courzieu
Craponne	Dardilly	Francheville
Givors	Grézieu-la-Varenne	Grigny
Lentilly	Lyon	Marcy-l'Etoile
Messimy	Millery	Montagny
Montromant	Mornant	La Mulatière
Orliénas	Oullins	Pollionnay
Riverie	Rontalon	Soucieu-en-Jarrest
Sourcieu-les-Mines	Saint-André-la-Côte	Sainte-Catherine
Sainte-Consoce	Sainte-Foy-les-Lyon	Saint-Genis-Laval
Saint-Genis-les-Ollières	Saint-Laurent-d'Agny	Saint-Martin-en-Haut
Saint-Pierre-la-Palud	Taluyers	Tassin-la-Demi-Lune
Thurins	La Tour-de-Salvagny	Vaugneray
Vourles	Yzeron	

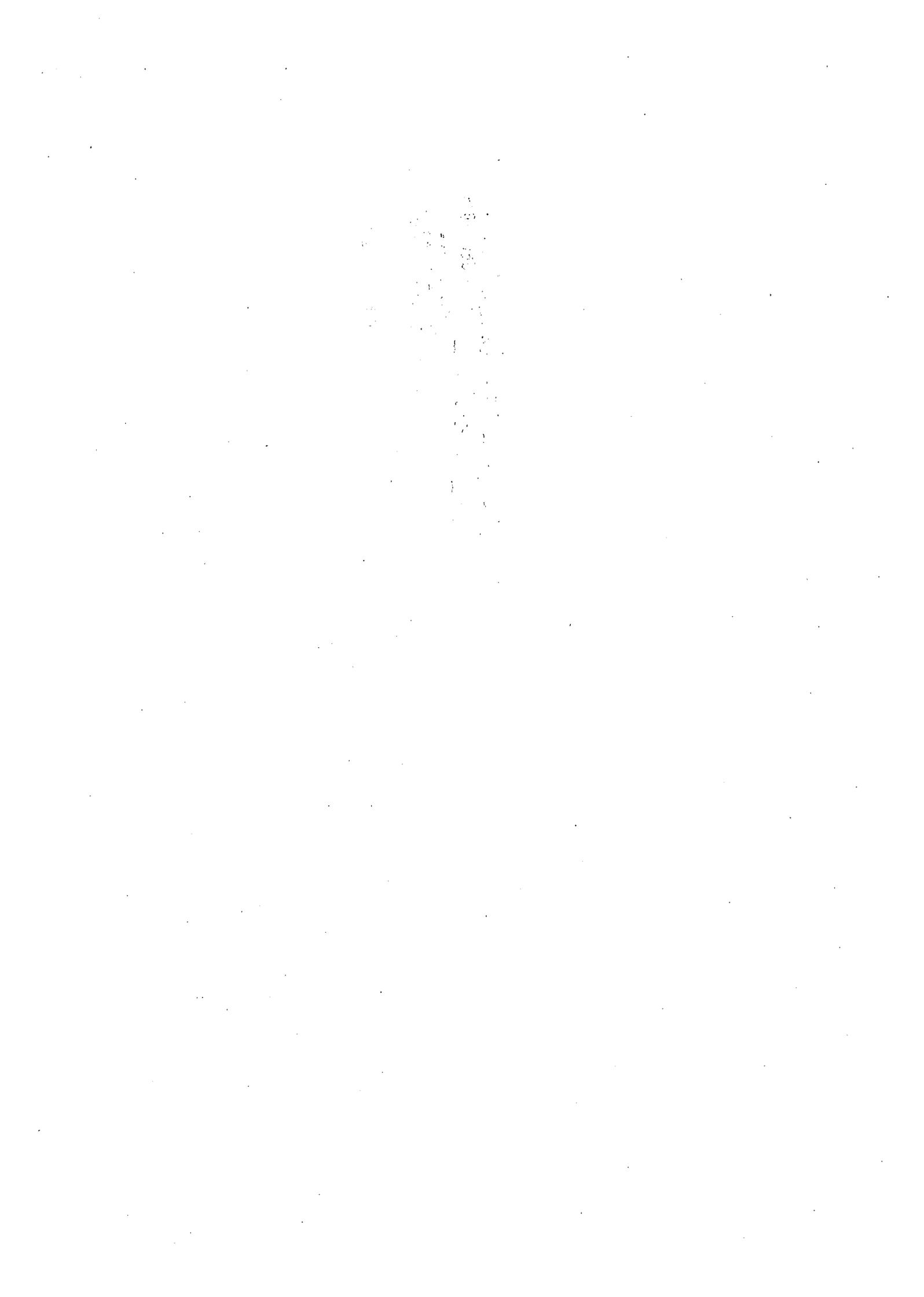
ANNEXE 3 – Répartition représentation des délégués au sein des trois collèges

	Collège administration générale et SAGE				Collège GEMAPI				Collège Hors-GEMAPI					
	nombre de délégué titulaire	nombre de voix par délégué	nombre total de voix	nombre de voix (en %)	nombre de délégué titulaire	nombre de délégué suppléant	nombre de voix par délégué	nombre de voix (en %)	nombre de délégué titulaire	nombre de délégué suppléant	nombre de voix par délégué	nombre de voix (en %)	nombre total de voix	nombre de voix (en %)
CCVG	3	3	9	16%	3	3	9	27%	0					
COPAMO	3	3	9	16%	3	3	9	27%	0					
CCVL	2	3	6	11%	2	2	6	18%	0					
Métropole de Lyon	2	3	6	11%	2	2	6	18%	0					
CCMDL	1	4	4	7%	1	1	3	9%	1	1	1	4%	1	4%
22 communes adhérentes (communes hors CCMDL)	1	1	22	39%	0				1	1	1	96%	22	96%
		TOTAL	56	100%			TOTAL	33	100%			TOTAL	23	100%

Un pour être annexé à
Notre Arrêté du 2 - SEP. 2025

Pour la Préfète
Le Préfet, Secrétaire Général
Préfet délégué pour les affaires

Fabrice ROSAY



**ANNEXE 4 - Pourcentage de la population totale communale située sur le BV du
Garon**

Beauvallon	38,41%
Brignais	100,00%
Brindas	22,00%
Chabanière	43,52%
Chaponost	54,99%
Charly	6,70%
Chaussan	100,00%
Givors	30,00%
Grigny-sur-Rhône	35,00%
Messimy	100,00%
Millery	72,00%
Montagny	100,00%
Mornant	100,00%
Orlienas	100,00%
Rontalon	100,00%
Saint Genis Laval	2,00%
Saint Laurent d'Agnay	100,00%
Saint Martin en Haut	25,00%
Sainte Catherine	4,04%
Soucieu en Jarrest	100,00%
Taluyers	100,00%
Thurins	100,00%
Vourles	100,00%
Yzeron	8,59%

Pour la Préfète,
 Le Préfet, Secrétaire général,
 Préfet délégué pour l'égalité des chances

Vu pour être annexé
 à notre Arrêté du

Fabrice ROSAY

2 SEP. 2025

